



Arrêté n°383/2026

**ARRETE PERMANENT
PORTANT LA REGLEMENTATION AU POSTE DE POLICE MUNICIPALE SUR LE TRAITEMENT
DES OBJETS TROUVES.**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2122-28,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 224 et 2276,

Vu la circulaire des finances du 23/04/1985 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

Vu la loi du 15/06/1972 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur),

Considérant que le nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

Considérant que la ville, en charge des objets trouvés a pour mission de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction,

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace

Ce présent arrêté annule et remplace tout arrêté concernant la gestion des objets trouvés.

Article 2 : Organisation du service des objets trouvés

Il est créé, au sein du service de la police municipale, un service des objets trouvés dont le rôle sera de gérer les objets dit « perdus » et « trouvés ». Ce service est chargé de leur gestion et restitution aux jours et heures d'ouverture de celui-ci.

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique, les lieux publics ou dans un lieu ouvert au public doit le déposer dans les meilleurs délais à la police municipale implantée au 1 rue Pasteur, aux jours d'ouverture. L'inventeur est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant son identité et ses coordonnées.

Article 3 : Organisme déposants

Les objets remis à la gendarmerie ou à la mairie et qui ont été trouvés sur le territoire communal sont récupérés par les agents du service de la police municipale.

Article 4 : Procédure d'enregistrement des objets trouvés

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur support dématérialisé par le biais du logiciel de gestion de la police municipale. L'agent en charge de la réception de l'objet est tenu d'indiquer lors de l'enregistrement les éléments suivants :

- Numéro d'inscription défini par le logiciel de gestion ;
- Date de déclaration ;
- Lieu, jour et heure de la trouvaille, chaque fois que cela est possible ;
- Etat civil, adresse de l'inventeur ;
- Descriptif précis de l'objet et montant du numéraire ;

Article 5 : recherche du propriétaire

Si l'identité du propriétaire est connue, l'agent en charge l'en avise dans les plus brefs délais.

En outre, le service de la police municipale est chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de retrouver l'identité du propriétaire, identifié juridiquement comme le « perdant ».

Si les conditions sont réunies, le perdant sera contacté par les agents du service pour qu'il vienne récupérer son bien aux heures et jours d'ouverture. Le perdant peut être avisé par une visite à son domicile, par voie téléphonique ou le cas échéant par un avis de passage déposé dans sa boîte aux lettres.

Article 6 : Mode de conservation des objets :

L'objet trouvé sera étiqueté avec la fiche déclarative du logiciel de gestion police municipale, correspondant à son enregistrement et imprimée.

Les objets non volumineux sont stockés au sein de la Police Municipale dans une armoire sécurisée fermée à clefs. Les objets volumineux sont entreposés aux services techniques dont le site est protégé par une alarme et de la vidéoprotection.

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objet selon le tableau annexé au présent.

Article 7 : Restitution des objets

Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire de conservation indiqué ci-dessus, il doit obligatoirement décliner son identité et apporter dans la mesure du possible, des preuves de la propriété de l'objet (facture d'achat, code IMEI pour téléphone portable, clichés photographiques pour bijoux). En cas d'empêchement, une procuration écrite du propriétaire à l'attention de la personne mandatée de son choix sera nécessaire pour retirer l'objet. Celle-ci devra fournir également sa pièce d'identité.

Lors de la restitution, l'utilisateur vérifiera l'objet remis puis signera un bordereau de restitution imprimé depuis le logiciel de gestion contre la remise de l'objet.

Ce bordereau sera annexé au sein d'un classeur prévu à cet effet.

Article 8 : Restitution à l'inventeur

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner son identité et ses coordonnées dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde défini du présent arrêté. A sa demande, un récépissé de dépôt lui sera remis. Ainsi, à l'expiration du délai de conservation et en cas de non-réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec justificatif de son identité et dans la mesure du possible, avec présentation du récépissé de dépôt.

Certains objets (clefs ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles, ordinateur portable, clef USB et d'une manière générale tous appareils pouvant stocker des données numériques) ne seront pas remis à l'inventeur.

Conformément à l'article 2276 du code civil, le propriétaire peut revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet.

L'inventeur ne deviendra réellement propriétaire du bien qu'à l'issue du délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Article 9 : Consignes générales applicables à la gestion des titres d'identité français

Conformément au cadre juridique en vigueur, les pièces d'identité françaises déposées (passeport et carte national d'identité) demeurent la propriété de l'Etat. A ce titre, elles sont transférées systématiquement au service CNI/Passeport de la commune de Mehun-sur-Yèvre (Mairie) qui les transmettra en Préfecture de Bourges, service CERT pour destruction afin de lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. Les titres étrangers seront transmis au même service afin d'être transmis également à la Préfecture de Bourges.

Les documents officiels et tout document nominatif seront soit restitué au propriétaire ou transmis aux organismes compétents.

Article 10 : Devenir des objets

A l'expiration du délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire, ou de l'inventeur, l'objet sera, suivant son état : soit reversé au service des Domaines, soit transmis au trésor public, soit transféré aux administrations compétentes (Préfecture pour les permis de conduire, certificat d'immatriculation ou Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les cartes vitales, Préfecture pour les papiers étrangers), soit par don (CCAS, association caritative) ou destruction.

Article 11 : L'administration des Domaines

Les objets de valeur non réclamés au-delà des délais précités, feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions prévues de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé par le service des objets trouvés.

Article 12 : Destruction

Par mesure d'hygiène, les objets périssables, cassés, non identifiables ou souillés et leur contenant font l'objet d'une destruction immédiate systématique accompagnée d'un procès-verbal de destruction.

Les objets non remis à l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville. Un procès-verbal de destruction sera effectué par un agent de la police municipale.

NATURE DES OBJETS	DUREE DE CONSERVATION	DEVENIR, A DEFAUT DE RECLAMATION
<u>Objets de valeur</u> Bijoux, montres et autres	1 an	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande, (sauf tout ce qui contient des données personnelles). A défaut de réclamation : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Appareils photos, téléphones portables, ordinateurs portables, tablettes et autres... (susceptibles données personnelles)	6 mois	Remis au propriétaire A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique. Si mauvais état : Destruction
Argent, titres, valeurs mobilières et devises étrangères (avec ou sans contenant)	1 mois	Remis au propriétaire A défaut de réclamation : Versement au Centre Communal d'Action Sociale de Mehun-sur-Yèvre.
Pièces d'identité, documents officiels, et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire	Dans les plus brefs délais	Restitué au titulaire, après avoir menés les investigations nécessaires. A défaut de réclamation : transfert aux organismes compétents
Cartes vitales	Dans les plus brefs délais	Transférer dans le centre de C.P.A.M.
Cartes bancaires, chéquiers	Dans les plus brefs délai	Transmis à l'établissement payeur/émetteur
Cartes diverses : cartes de fidélité	Dans les plus brefs délai	Propriétaire, destruction si établissement inconnu ou restitution ou transmission à l'établissement.
Contenants : sac, portefeuilles, porte-monnaie et autres	3 mois	Remis au propriétaire ou destruction. Aucune restitution à l'inventeur

Lunettes	3 mois	Remis au propriétaire. A défaut : Toutes lunettes : les ramener chez un opticien ou destruction si mauvais état
Clés et porte-clés	6 mois	Remis au propriétaire A défaut : Destruction
Objets divers : parapluies, casques de protection, jouets et autres	6 mois	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmission au centre de loisirs, aux écoles ou destruction
Vêtements, textiles divers et autres...	1 mois	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Versement à une association caritative ou remis dans un point de collecte de vêtement ou destruction
Deux roues (Vélos, trottinettes, EDPM et vélo à assistance électrique),	6 mois	Remis au propriétaire, ou à défaut à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmission au centre de loisirs ou aux écoles ou marchand de vélos. Si EDPM et vélos à assistance électrique transmission à l'administration des Domaines si bon Etat sinon destruction. A Défaut : Destruction
Médicaments	Dans les plus bref délais	Remis à la pharmacie qui en assure la collecte
Denrées Alimentaires	Dans les plus bref délais	Destruction immédiate pour risque sanitaire

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que les agents en charge des objets trouvés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa publication, conformément à la loi, dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre, au percepteur du Trésor Public, au responsable du service des Domaines, à Monsieur le Directeur des services techniques, de Madame la directrice du Centre Intercommunal d'Action Social

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 10 août 2026

Le Maire,

Christian GATTEFIN

